

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-089

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2023-05-15-00005 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73010025 (2 pages) Page 5

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2023-05-04-00016 - ARRÊTE n°2023/05-03[?] Relatif à l'approbation du document d'aménagement[?] de la forêt communale de Saint Alban d'Hurtières[?] Département : Savoie[?] Surface de gestion : 624,24 ha[?] Révision d'aménagement FR84-844[?] (3 pages) Page 8

73-2023-05-04-00017 - ARRÊTE n°2023/05-05[?] Relatif à l'approbation du document d'aménagement[?] de la forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz 2022-2041[?] Département : Savoie[?] Surface de gestion : 1 241,04 ha[?] Révision d'aménagement FR84-848[?] (3 pages) Page 12

73-2023-05-04-00018 - ARRÊTE n°2023/05-06[?] Relatif à l'approbation du document d'aménagement[?] de la forêt communale d'Entremont-Le-Vieux 2022-2041[?] Département : Savoie[?] Surface de gestion : 319,81 ha[?] Révision d'aménagement FR84-849[?] (3 pages) Page 16

73-2023-05-04-00028 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368[?] relatif à la prévention des incendies de forêt[?] et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie[?] (6 pages) Page 20

73-2023-04-28-00011 - Arrêté préfectoral n°2023 - 0164 du 28 avril 2023[?] portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-695 portant règlement particulier[?] de police de la navigation sur le lac du Bourget (15 pages) Page 27

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction**

73-2023-05-04-00019 - Arrêté préfectoral n°2023-0354 du 4 mai 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Aix-Les-Bains défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 43

73-2023-05-04-00022 - Arrêté préfectoral n°2023-0355 du 4 mai 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Barberaz défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 46

73-2023-05-04-00025 - Arrêté préfectoral n°2023-0356 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bassens défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 49

73-2023-05-04-00021 - Arrêté préfectoral n°2023-0357 du 4 mai 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Bourget-du-Lac défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 52
73-2023-05-04-00020 - Arrêté préfectoral n°2023-0358 du 4 mai 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Challes-Les-Eaux défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 55
73-2023-05-04-00023 - Arrêté préfectoral n°2023-0359 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Grésy-sur-Aix défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 58
73-2023-05-04-00026 - Arrêté préfectoral n°2023-0360 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Motte-Servolex défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 61
73-2023-05-04-00024 - Arrêté préfectoral n°2023-0361 du 4 mai 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Porte-de-Savoie défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 64
73-2023-05-04-00027 - Arrêté préfectoral n°2023-0362 du 4 mai 2023 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Alban-Leysses défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 67
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques</b>	
73-2023-05-04-00015 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2023-0125 du 4 mai 2023 portant modification de l'article 7 de l'arrêté n°2021-20 portant création et composition de la commission départementale sur les risques naturels majeurs (CDRNM) (2 pages)	Page 70
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections</b>	
73-2021-03-21-00001 - ERRATUM- rectifie et remplace l'AP n°PREF-DCL-BIE-2021-10 publié le 6 avril 2021 comportant une erreur matérielle (omission signature Préfet 38) (3 pages)	Page 73
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2023-05-10-00004 - ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/248 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur?? (4 pages)	Page 77

73-2023-05-10-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/245 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (2 pages)	Page 82
73-2023-05-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/247 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (2 pages)	Page 85
73-2023-05-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget (8 pages)	Page 88
73-2023-05-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget (6 pages)	Page 97

**73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / S CPP Service de Coordination des Politiques Publiques**

73-2023-05-05-00005 - Arrêté préfectoral S CPP n°17-2023 [??] portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201 VRU de Chambéry sur le territoire [??] des communes de Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz [????] et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) de Grand Chambéry, sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz (7 pages)	Page 104
--	----------

**73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville**

73-2023-05-15-00004 - AP 52EME COURSE DE COTE DE CHANAZ (5 pages)	Page 112
---	----------

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2023-05-11-00003 - Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS) (4 pages)	Page 118
---	----------

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-05-15-00005

Arrêté préfectoral levant la déclaration  
d'infection de loque américaine dans le rucher  
n°73010025



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010025**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010025 ;

**VU** les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 22 juillet, 19 août, 30 août et 11 octobre 2022 et 9 mai 2023, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010025 sis « La Combaz » sur la commune de VALMEINIER, appartenant à monsieur Alain NORAZ, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00016

ARRÊTE n°2023/05-03

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement  
de la forêt communale de Saint Alban  
d' Hurtières

Département : Savoie

Surface de gestion : 624,24 ha

Révision d' aménagement FR84-844



Lempdes, le 4 mai 2023

**ARRÊTE n°2023/05-03**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Saint Alban d'Hurtières  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 624,24 ha  
Révision d'aménagement FR84-844**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
  - Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Alban d'Hurtières pour la période 2007-2021 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
  - Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201781 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières" validé en date du 29 mai 2006 ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de de Saint Alban d'Hurtières en date du 23 septembre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
  - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 27 octobre 2022 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint Alban d'Hurtières (Savoie), d'une contenance de 624,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 619,22 ha, actuellement composée d'épicéa commun (69%), sapin pectiné (14%), pin sylvestre (2%), divers résineux (1%), hêtre (4%), chêne sessile (2%), érable sycomore (3%) et divers feuillus (5%) 5,02 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 513,05 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur la totalité. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun en mélange (215,48 ha), le sapin pectiné (200,09 ha), le hêtre (56,44 ha), l'épicéa commun (41,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 576,68 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant entre 12 ans à 15 ans selon l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,28 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 26 ,28 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

314 ml de route piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8201781 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

signé

Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00017

ARRÊTE n°2023/05-05

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement

de la forêt communale de  
Saint-Thibaud-de-Couz 2022-2041

Département : Savoie

Surface de gestion : 1 241,04 ha

Révision d' aménagement FR84-848

Lempdes, le 4 mai 2023

**ARRÊTE n°2023/05-05**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz 2022-2041  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 1 241,04 ha  
Révision d'aménagement FR84-848**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz pour la période 2005 à 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays savoyard" et FR8212003 "Avant-pays savoyard" validé en date du 14 février 2006 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz en date du 31 août 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 14 novembre 2022 complété le 6 janvier 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays savoyard" et "Avant-pays savoyard"

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz (Savoie), d'une contenance de 1 241,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 182,58 ha, actuellement composée d'épicéa (30%), sapin (27%), divers résineux (1%), hêtres (26%), érables (8%), tilleuls (3%), et divers feuillus (5%). 58,46 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 1 008,30 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (339,32 ha), l'épicéa commun (192,36 ha), le mélèze (1 ha), le hêtre (304,14 ha), chêne sessile (151,14 ha), le tilleuls (10,80 ha) et l'érable sycomore (9,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière-objectif résineux, d'une contenance de 457,43 ha, dont 386,45 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-objectif mixte feuillus et résineux, d'une contenance de 575,79 ha, dont 281,62 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-objectif feuillus, d'une contenance de 94,95 ha, dont 3 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 40 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 27,91 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 84,9 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

3 350 ml de route forestière et 800 ml piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212003 « Avant-pays savoyard », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201770 « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays savoyard », instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

signé

Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00018

ARRÊTE n°2023/05-06

Relatif à l' approbation du document  
d' aménagement  
de la forêt communale d' Entremont-Le-Vieux  
2022-2041

Département : Savoie

Surface de gestion : 319,81 ha

Révision d' aménagement FR84-849



Lempdes, le 4 mai 2023

**ARRÊTE n°2023/05-06**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'Entremont-Le-Vieux 2022-2041  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 319,81 ha  
Révision d'aménagement FR84-849**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L332-1 et suivants et R332-23 à R332-27 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Entremont-le-vieux pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201740 "Hauts de Chartreuse" validé en date du 6 mai 2008 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Entremont-Le-Vieux en date du 9 mai 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et des réserves naturelles nationales ;
- Vu** l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2022 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles nationales ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 23 novembre 2022 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Hauts de Chartreuse" ;

**Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Entremont le vieux (Savoie), d'une contenance de 319,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 278,60 ha, actuellement composée d'épicéa commun (56%), sapin pectiné (19%), hêtre (18%), érable sycomore (7%). 41,21 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 153,34 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (69 ha), le sapin pectiné (38,34 ha), le hêtre (30,67 ha), l'érable sycomore (15,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 163,42 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 132,54 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 143,21 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 13,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201740 "Hauts de Chartreuse", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

- la réglementation propre aux réserves naturelles pour la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

signé

Julien MESTRALLET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00028

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368

relatif à la prévention des incendies de forêt  
et portant réglementation de l'emploi du feu  
dans le département de la Savoie

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368

relatif à la prévention des incendies de forêt  
et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code forestier, articles L131-1 et suivant, R131-2 et suivant ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu le code pénal notamment les articles L322-5, 322-15, 322-17, 322-18 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 1240, 1733 et 1734 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0248 portant réglementation des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied issus des parcs, jardins, espaces naturels en vue de préserver la qualité de l'air du 22 février 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1559 portant réglementation des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières en vue de préserver la qualité de l'air du 19 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DS-SIDPC 2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Considérant que la surface forestière en Savoie recouvre plus de 30 % du territoire du département de la Savoie et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts ;

Considérant que l'usage du feu peut provoquer des départs d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt en Savoie est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées ;

Considérant que la prévention des incendies est un enjeu de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à prévenir l'incendie des forêts, bois, landes, friches, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air notamment durant les épisodes de pollution atmosphérique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2018-1063 du 22 octobre 2018 est abrogé.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, y compris les voies publiques ou privées qui les traversent. Ces espaces sont ci-dessous nommés « espaces exposés ».

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines.

Elles peuvent être renforcées par des mesures d'exception prises en application du 2° de l'article L131-6 du code forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie selon les modalités d'exécution et de diffusion sont présentées dans l'article 6.

### **Article 3 : Emploi du feu**

Conformément à l'article L131-1 du code forestier, toute l'année, il est interdit à toute personne, autre que les propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m (deux cents mètres) des espaces exposés.

#### **Article 4 : Périodes d'interdiction générale d'emploi du feu**

Conformément aux articles R131-2 et R131-3 du code forestier, il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m (deux cents mètres) des espaces exposés pendant les périodes suivantes :

- 1<sup>er</sup> mars - 30 avril
- 15 juin - 30 septembre

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés et autorisés à cet effet et autorisés par arrêté préfectoral, appelés « places à feu aménagées » et mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Dispositions particulières concernant les propriétaires et les occupants de ces terrains**

En dehors des communes soumises à une interdiction permanente de brûlage en vertu de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1559, et en dehors des périodes d'interdiction générale prévues à l'article 4, l'utilisation du feu dans les espaces exposés est autorisée pour les seuls propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires précisées ci-après ou d'interdictions fixées par arrêté municipal.

Les occupants du chef du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont par exemple, des occupants du chef du propriétaire. Ne sont pas considérées comme occupant du chef du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

Toute mise à feu devra respecter les précautions suivantes :

- solliciter l'autorisation du maire en premier lieu et de l'ONF sur les forêts domaniales ;
- avertir le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par téléphone (aux numéros 112 ou 18) et l'ONF pour les forêts communales relevant du régime forestier avant la mise à feu, en précisant le nom et les coordonnées du responsable, ainsi que le lieu et l'heure de mise à feu ;
- nettoyer le périmètre de la zone à brûler, en respectant une distance de sécurité qui tiendra compte de la hauteur de la végétation, de sa siccité et du vent ;
- surveiller le feu jusqu'à extinction complète ;
- disposer de moyens d'alerte rapide (téléphone portable), ainsi que de moyens d'extinction adaptés (réserve d'eau, extincteur, batte à feu...) ;
- signaler au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'extinction complète du feu et redonner le numéro de téléphone de la personne à contacter.

#### **Article 6 : Dispositions particulières en cas risques exceptionnels d'incendie**

En cas de risques exceptionnels d'incendie, et en application des articles L131-6 et R131-4 du code forestier, le préfet peut prendre un arrêté spécifique qui, compte tenu de

l'urgence, est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées et voie de presse.

Il pourra s'appuyer sur les préconisations formulées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts et d'espaces naturels.

Cet arrêté spécifique vise à interdire sur tout ou partie du département, de manière temporaire :

- l'apport et l'emploi du feu sur la période autorisée ;
- l'apport, l'utilisation et le jet de tout objet susceptible de générer un incendie à l'intérieur des espaces exposés ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation y compris piéton.

### **Article 7 : Dispositions particulières relatives aux brûlages dirigés et feux tactiques**

Par dérogation à l'article 4 et en application de l'article L131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies en forêt par l'État, les collectivités ou leurs groupements.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les brûlages dirigés sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L131-9 et R131-7 à 11 du code forestier, et sous réserve du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État.

En application de l'article L131-3 du code forestier, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

### **Article 8 : Dépôts de déchets**

Conformément aux dispositions de l'article L131-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt de déchets (déchets ménagers, déchets végétaux, etc...) présente un danger d'incendie pour les espaces exposés, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

### **Article 9 : Places à feu aménagées**

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant droit, après avis du SDIS, du DDT et de l'ONF pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et autorisés sous réserves des dispositions d'utilisation préconisées par ces services. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que l'arrêté sera affiché sur les lieux.



## **Article 10 : Rappel des dispositions particulières relative à la prévention de la pollution atmosphérique**

### 10.1 Brûlage des végétaux coupés ou sur pied

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux est réglementé par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-0248 et n° 2017-1559 susvisés.

### 10.2 Dispositions particulières à certaines communes du département de la Savoie

L'incinération des végétaux coupés ou sur pied est interdite, toute l'année, dans les communes visées dans l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1559 relatif à l'encadrement des pratiques de brûlage à des fins agricoles ou forestières de végétaux en matière de prévention de la qualité de l'air.

### 10.3 Dispositions spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique

L'utilisation du feu à des fins d'incinération de végétaux sur toutes les communes de la ou des zones en dépassement est interdite en cas d'épisode de pollution atmosphérique de niveau alerte défini par l'arrêté préfectoral DS-SDIPC 2019-17 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie.

## **Article 11 : Réparations et responsabilités**

Aux termes des articles du code civil susvisés, il est rappelé que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ainsi, la personne qui a allumé un feu reste responsable vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de son acte qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

## **Article 12 : Sanctions**

Le fait de porter ou d'allumer du feu ou de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R163-2 du code forestier.

En outre, comme indiqué à l'article L163-4 de ce même code, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précaution suffisante, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles L.322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article L. 322-5 du code pénal.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article L. 322-6 du code pénal.

Suivant ce même article, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les maires, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 4 mai 2023

Le préfet

signé

François RAVIER

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-04-28-00011

Arrêté préfectoral n°2023 - 0164 du 28 avril 2023  
portant modifications de l'arrêté préfectoral  
n°2014-695 portant règlement particulier  
de police de la navigation sur le lac du Bourget



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2023 - 0164 du 28 avril 2023  
portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-695 portant règlement particulier  
de police de la navigation sur le lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code des transports, notamment son article L.4241-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 1332-39 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures venu abroger l'arrêté du 11 avril 2012 modifié relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 Chambéry cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M. François RAVIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-695 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget, notamment ses articles 3.2 « bande de rive », 3.3 « zones de protection des baigneurs et zones de baignade », 3.6 « Zone de protection du « Grand Rocher », 3.11 « Restrictions d'utilisation d'engins spéciaux », 3.13 « Stationnement », 7.2 « dispositions de sécurité » et 7.6 « dérogations générales » ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021-0039 du 4 février 2021, prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2022-484, portant dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1988 portant protection des biotopes du sud du lac du Bourget ;
- Vu les sollicitations d'activités nautiques ou demandes diverses sur le lac du Bourget formulées depuis l'année 2020 auprès de la DDT de la Savoie et les décisions du comité technique du lac du Bourget relatives à ces sollicitations et demandes ;
- Vu la demande des pêcheurs professionnels du 13 octobre 2020 pour pouvoir naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h et naviguer sans restriction temporaire à l'intérieur de certaines zones de protection des baigneurs, dans le strict cadre de leur activité professionnelle ;
- Vu le rapport de consultation de la DDT de la Savoie n° 2023\_ECV\_127 portant sur les propositions de modifications du RPPN et la consultation des services ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour l'article 7.2 « dispositions de sécurité » du RPPN sur le lac du Bourget en matière de matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, pour répondre à l'arrêté ministériel du 10 février 2016 sus-visé ;
- Considérant qu'il convient de sécuriser la zone au droit du délaissé routier de la RD 991 sur la commune de Brison-Saint-Innocent, au vu du risque de chutes de blocs, en créant une zone de protection telle que prévue à l'article 3.6 du RPPN sur le lac du Bourget ;
- Considérant qu'il convient de compléter les restrictions d'activités sur le lac du Bourget, d'une part pour éviter toute incompatibilité d'activités nautiques avec le RPPN, pouvant conduire à un accident, et d'autre part pour préserver ce domaine public fluvial et n'autoriser que des usages conformes et compatibles à son affectation de voie d'eau ;
- Considérant qu'il convient de limiter les dégradations des herbiers aquatiques, notamment celles par arrachage lors de l'utilisation d'ancre de bateaux ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 du 4 février 2021, prolongé par l'arrêté préfectoral n°2022-484, a été pris pour permettre aux pêcheurs professionnels de déroger temporairement, sous certaines conditions, aux

articles 3.2 et 3.3 du RPPN et, qu'en l'absence de problématique de sécurité mise en évidence depuis, cette dérogation peut être actée durablement dans le RPPN ;

Considérant qu'il convient d'octroyer au conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CENS) et au comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) certaines dérogations au RPPN, afin de permettre à ces organismes de mener à bien leurs missions de surveillance et de protection des milieux naturels du lac du Bourget ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à l'article 76 « Dérogations générales » du RPPN des dispositions pour encadrer les demandes de dérogations exceptionnelles ;

Considérant que la zone de protection des baigneurs définie sur la carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 » autour du Cap des Séselets peut inciter les baigneurs à fréquenter ce site ;

Considérant cependant qu'il n'est pas prévu de créer une zone de baignade surveillée sur le site du Cap des Séselets, à l'intérieur de la zone de protection des baigneurs, en raison de la configuration du site, qui ne répond pas aux normes d'aménagement d'une telle zone ;

Considérant que les activités d'embarcations sans moteur au départ du Cap des Séselets, notamment les kite-surfs, peuvent présenter un risque de collision avec un baigneur en cas de forte affluence ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne plus inciter les baigneurs à fréquenter le Cap des Séselets, en transformant la zone de protection des baigneurs en zone de bande de rive selon l'article 3.2 du RPPN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

## Arrête

### Article 1. Dispositions de sécurité

Les dispositions de l'article 7.2 du RPPN sur le lac du Bourget sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les bateaux dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 20 m, excepté les bateaux navigant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié), navigant ou stationnant sur le lac du Bourget doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le matériel d'armement et de sécurité embarqué est celui correspondant aux « eaux intérieures exposées ».

Les planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie (stand up paddle), les canoës et les kayaks sont soumis aux mêmes dispositions.

Toutefois, les planches à pagaie (stand up paddle), les canoës, les kayaks et de manière plus générale, toute embarcation non motorisée ou engin de plage, qui naviguent ou stationnent à l'intérieur de la bande de rive ne sont pas soumis à ces dispositions.

La plaquette de « L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure » correspondant à l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures est en annexe 1 au présent arrêté.

Tous les enfants de moins de 12 ans doivent porter en permanence le gilet de sauvetage. »

## Article 2. Zones de protection du « Grand Rocher » et du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent »

L'article 3.6 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé "Zones de protection du « Grand Rocher » et du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent »" et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour des raisons de risques de chute de blocs, les zones de sécurité suivantes, repérées en rouge sur la carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 - version 2 » en annexe 2 au présent arrêté, sont interdites à toute activité nautiques :

- sur une largeur de 100 m et une longueur de 300 m centrée sur l'ouvrage paravalanche du « Grand Rocher »,
- sur une largeur de 20 m le long du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent ».

Ces zones sont signalées sur le terrain par des panneaux de type « A1 » dotés d'une flèche directionnelle. »

## Article 3. Restrictions d'activités

L'article 3.11 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé « Restrictions d'activités » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont notamment interdits sur le lac du Bourget :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski », les planches à moteur, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air,
- les pratiques ascensionnelles de type gyroptère ou autre,
- les hydravions, y compris de type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours,

- les jeux nautiques motorisés (exemple : un bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant). Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard,
- les scooters sous-marins, excepté dans le cadre d'une activité de plongée subaquatique ou utilisés par les services de police, de secours et de sécurité dans le cadre de leurs missions,
- les vélos hydrofoils (à moteur électrique ou non),
- les établissements flottants (toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée) de type logement ou hébergement,
- les activités économiques de restauration ou d'animation musicale, excepté celles proposées à l'occasion d'un transport de passagers ou d'une location de bateau (l'activité première doit rester la navigation),
- tout dispositif utilisant du feu (lanternes flottantes ou volantes,...), excepté les feux d'artifice dans le cadre des fêtes nationales à destination du public,
- la dispersion de cendres.

Toute nouvelle activité qui n'entrerait pas dans le champ des activités autorisées à l'article 3.1 du RPPN et qui ne figurerait pas dans la liste des restrictions d'activités ci-dessus devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la DDT de la Savoie.

#### Article 4. Stationnement et mouillage

L'article 3.13 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé « Stationnement et mouillage » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour un emplacement donné, le mouillage hors aménagement portuaire est autorisé pendant 2 nuits, à condition que le bateau soit équipé d'un WC chimique, de toilettes sèches ou d'un réservoir à eaux noires.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, panneaux de signalisation et piquets de protection des roselières du plan d'eau.

L'ancrage est interdit au droit des herbiers aquatiques.

Avant d'ancrer, il convient de s'informer sur la nature du fond lacustre, et de privilégier les fonds clairs, qui sont des zones sans herbiers aquatiques, plutôt que les fonds sombres qui sont constitués de rochers ou d'herbiers aquatiques.

Lors d'un ancrage, il est recommandé d'utiliser un orin (cordage relié à une bouée de surface et accroché à la tête de l'ancre), afin de relever l'ancre sans racler les fonds lacustres. »



## Article 5. Dérogations générales et exceptionnelles

L'article 7.6 du RPPN sur le lac du Bourget est renommé « Dérogations générales et exceptionnelles » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

### a) Dérogations générales

Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées aux entités et conditions suivantes.

Ces dérogations n'octroient pas une priorité de navigation par rapport aux autres usagers, sauf dans le cadre d'un secours.

1) Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées :

- aux services de secours et de sécurité,
- aux services chargés d'une mission de police de la navigation,
- aux services chargés d'une mission de police de l'environnement,
- au service chargé de la gestion domaniale,
- aux gardes-pêche particuliers lors de leur mission de contrôle,

qui sont autorisés à naviguer, pour leurs missions, dans les diverses zones de protection.

2) Une dérogation générale est accordée aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget, dans le cadre de leur activité professionnelle de pêche et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à « l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget ».

Ils sont autorisés à naviguer :

- dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h pour des raisons techniques liées à leur activité professionnelle ;
- sans restriction temporaire dans la zone de protection des baigneurs de Charpignat, sous réserve qu'ils exercent dans le lot de pêche intégrant Charpignat (lot défini par l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État) ;

**sous réserve des conditions suivantes :**

dans le cas où la vitesse de navigation du pêcheur professionnel dépasse les 5km/h, ce dernier doit :

x respecter une inter-distance de 100m avec toute autre embarcation,

x renforcer sa vigilance sur la présence éventuelle de nageurs.

3) Une dérogation générale est accordée au CENS et au CISALB dans le cadre de leurs missions de sensibilisation, de surveillance et de protection des milieux naturels.

Le CENS et le CISALB, leurs préposés ou les personnes qu'ils habilitent sont autorisés à naviguer avec un bateau à moteur, identifié pour la mission et visible des usagers du lac (panneau, fanion, gyrophare jaune...), dans les conditions fixées ci-dessous :

- dans la bande de rive, la vitesse maximale de 5 km/h doit être respectée ;
- dans les zones de protection des baigneurs, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juin, à condition qu'un assistant surveille depuis la tête du bateau la présence éventuelle d'un baigneur en vue d'en assurer la sécurité. Une surveillance périphérique doit également être assurée lors des différentes manœuvres du bateau. En cas de présence d'un baigneur, un signal sonore (sifflet, trompette, corne de brume) long et répété devra être effectué jusqu'à arrêt des moteurs et immobilisation du bateau. La navigation avec une embarcation, motorisée ou non, est interdite à l'intérieur des zones de baignade surveillée sur les périodes définies par les arrêtés municipaux.
- dans les zones de protection des roselières, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;
- dans la zone de protection de biotope du sud du lac, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;

Dans les zones de protection des prises d'eau, l'accès n'est possible qu'avec un mode de déplacement sans moteur.

Pour toute intervention qu'ils pilotent, le CENS et le CISALB :

- x dispensent à leurs préposés, ou aux personnes habilitées par ces derniers, les règles de navigation sur le lac du Bourget ;
- x avertissent le service compétent en matière de la police de la navigation du lac du Bourget afin de faire établir un avis à batellerie à destination des usagers du lac.

4) Une dérogation générale est accordée aux embarcations motorisées de sécurité dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes.

Dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes, les embarcations motorisées de sécurité qui doivent suivre les plongeurs sont autorisées à naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse de 5 km/h maximum, sous conditions qu'elles respectent la signalisation réglementaire de la plongée subaquatique (article A 4241-48-36 du RGPNi).

5) Pratique organisée de sports nautiques non motorisés

Cette section s'applique à la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité d'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport (article A. 4241-1 alinéa 17 du code des transports).

Conformément à l'article A 4241-60 du code des transports, le présent règlement particulier de police du lac du Bourget ne fait pas obstacle aux règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du code du sport.

## b) Dérogations exceptionnelles

Sur demande motivée, il peut être accordé, à titre exceptionnel, par arrêté préfectoral, une dérogation temporaire aux dispositions du présent règlement, à condition que la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

### Article 6. Modification des zones de protection des baigneurs et des zones de protection

La carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget est modifiée afin de prendre en compte :

- la transformation de la zone de protection des baigneurs du site du Cap des Séselets en zone de bande de rive ;
- la création de la zone de protection du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent » de l'article 2 du présent arrêté.

Cette carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 » dans sa version 2 se trouve en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 8. Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur départemental des territoires de la Savoie à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes, aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget, au CENS, au CISALB et au comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

Il est diffusé aux communes riveraines du lac du Bourget pour affichage, et est disponible sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Il fera également l'objet d'un avis à batellerie.

#### Article 9. Exécution

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'applique à compter du lendemain de sa publication.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 du 4 février 2021, prolongé par l'arrêté préfectoral n°2022-484, est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs du département de la Savoie.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : François RAVIER

## Annexe 1 – L'Équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Mars 2016

**La réglementation change à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016**

# L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

EAUX INTÉRIEURES


L'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures fixe l'armement de sécurité que doivent embarquer les bateaux et engins de plaisance d'une longueur comprise entre 2,50 m et 20 m et dont le produit Largeur x longueur x tirant d'eau est inférieur à 100 m<sup>3</sup>, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou non en eaux intérieures ou immatriculés en eaux maritimes.

### Modernisation de la réglementation relative aux dispositifs de sécurité

Dans un but de simplification, les équipements de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant en eaux intérieures ont été harmonisés avec l'équipement de sécurité des navires de plaisance en mer. Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements.

L'encadrant d'un club affilié à une fédération sportive agréée (moniteur, responsable) peut également décider de déroger à la réglementation et permettre d'alléger l'emport du matériel de sécurité<sup>1</sup> dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Les engins de plage ainsi que les bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ne sont pas concernés par les informations contenues dans la présente fiche. Les engins de plages sont définis par le II.1 de l'article 240-1.02 de la division 240.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

<sup>1</sup>Selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 février 2016

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Pour la navigation en « eaux Intérieures abritées », Il faut embarquer :**

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection<sup>4</sup> ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
  - dans le cas des bateaux marqués **CE**, aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
  - dans les autres cas, aux dispositions de l'article 245-5.32 de la division 245 ;
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto vateurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, composé au moins d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptés à ces deux fonctions.

**Pour la navigation en « eaux Intérieures exposées<sup>2</sup> », Il faut embarquer :**

- le matériel d'armement et de sécurité exigé en « eaux Intérieures abritées » (cf ci-dessus) ;
- une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord ;
- un moyen de repérage lumineux individuel ou une lampe torche étanche<sup>3</sup>.

**Pour la navigation sur le lac Léman :**

- quelle que soit la distance d'éloignement par rapport à la rive :
  - le matériel d'armement et de sécurité en « eaux Intérieures exposées »,
  - un moyen de signalisation sonore.
- complété, pour une navigation au-delà de 3700 mètres de la rive, par :
  - un compas magnétique étanche conforme aux normes ISO pertinentes ou un GPS étanche faisant fonction de compas ;
  - trois feux rouges à main conformes à la division 311 (matériel pyrotechnique de signalisation) ;
  - une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou support électronique.

**Les coches de plaisance nolisés doivent embarquer :**

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité<sup>4</sup> ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
  - dans le cas des bateaux marqués « CE », aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
  - dans les autres cas, aux dispositions de l'article 245-5.32 de la division 245 ;
- un dispositif d'assèchement manuel. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) ;
- deux amarres adaptées à la taille du bateau ;
- une trousse de secours<sup>5</sup> ;
- un dispositif de repérage et d'assistance pour personnes tombées à l'eau<sup>6</sup> ;
- une gaffe.

(2) Les zones sont définies en annexe I de l'arrêté du 10 février 2016

(3) Ces dispositifs doivent être conformes aux exigences des articles 6 et 9 de l'arrêté du 10 février 2016

(4) Ces dispositifs doivent être conformes aux annexes II et III de l'arrêté du 10 février 2016

(5) La trousse de secours doit être conforme à l'annexe V de l'arrêté du 10 février 2016

(6) Ce dispositif doit être conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 10 février 2016 (matériel type bouée couronne)

**Les utilisateurs de planches à voiles, de planches aérotractées, de canoës kayaks, de planches à pagaies (paddle), et d'embarcations propulsées exclusivement par l'aviron doivent avoir :**

- un équipement de protection individuel de flottabilité porté en permanence ou une combinaison ou un équipement de protection<sup>4</sup>
- dans les eaux intérieures exposées<sup>2</sup>, ils prennent en supplément un moyen de repérage lumineux individuel.

**Définitions :**

**Planche à voile :** quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solide.

**Planche aérotractée :** quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

**Coche de plaisance nolisé :** bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007. Les coches de plaisance nolisés sont des bateaux de plaisance loués sous certaines conditions qui dispensent leur conducteur de titre de conduite.

**Planche à pagaie (SUP) :** planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, à genoux ou assis, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

**Canoë kayak :** embarcation propulsée à l'aide d'une/de pagaie(s) dans laquelle le(s) pratiquant(s) se tient(nent) assis.

**Engin à sustentation hydropropulsé :** engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

## Classement lac du Bourget

**Tableau 1**

	Zone eaux intérieures abritées	Zone eaux intérieures exposées	Lac Léman	Coches de plaisance nolisés	Planches à voile, planches aérotractées, canoes kayaks et stand up paddle
Équipements individuels de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X	X	X <sup>(2)</sup>
Dispositif d'assèchement (fixe ou mobile) pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable	X	X	X	X	
Dispositif de lutte contre l'incendie (*) (marquage CE suivant préconisation du fabricant dans le manuel du propriétaire ou conforme à la division 245)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Un dispositif de remorquage et d'amarrage avec au moins un point d'amarrage et une amarre pour assurer ces 2 fonctions	X	X	X	X (2 amarres)	
Une ligne de mouillage appropriée. Dispositif dispensé pour les bateaux dont le déplacement lége est inférieur à 250 kg sous la responsabilité du chef de bord		X	X		
Une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée		X	X		X <sup>(3)</sup>
Trois feux rouges à main (division 311)			X		
Un moyen de signalisation sonore			X		
Un compas magnétique étanche (norme ISO) ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas)			X		
Une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou électronique			X		
Un dispositif de repérage pour personne tombée à l'eau				X	
Une trousse de secours				X	
Une gaffe				X	

(1) Au-delà de 3700 mètres

(2) Utilisés jusqu'à 3700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 50 N ou combinaison ou équipement humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique. Utilisés au-delà de 3700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 100 N ou combinaison ou équipement ayant une flottabilité positive minimale de 50 Newtons intrinsèque ou obtenue par l'adjonction d'un équipement individuel de flottabilité (EIF) et assurant une protection du torse et de l'abdomen.


(3) Lorsque la pratique s'effectue dans les eaux exposées ou sur le lac Léman, chaque pratiquant doit être équipé en supplément d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche ou un cyalume d'une autonomie d'au moins 6 heures).



#### **Équipement individuel de flottabilité (EIF)<sup>4</sup> :**

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et être :

- du niveau de performance 50 newtons (aide à la flottabilité) au moins pour les bateaux et embarcations ne s'éloignant pas à plus de 3700 mètres de la rive ;
- du niveau de performance 100 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation au-delà de 3 700 mètres de la rive.

Ces équipements sont marqués **CE** ou .

Le port effectif d'un équipement individuel de flottabilité est vivement recommandé pour les activités nautiques.

#### **Moyen de repérage lumineux** « Pour être secouru, il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

#### **Dispositif de lutte contre l'incendie**

- Embarcation marquée **CE** : suivre la préconisation du fabricant du bateau dans le manuel du propriétaire. Le fabricant ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.
- Embarcation non marquée **CE** : conforme à l'article 245-5.32 de la division 245.

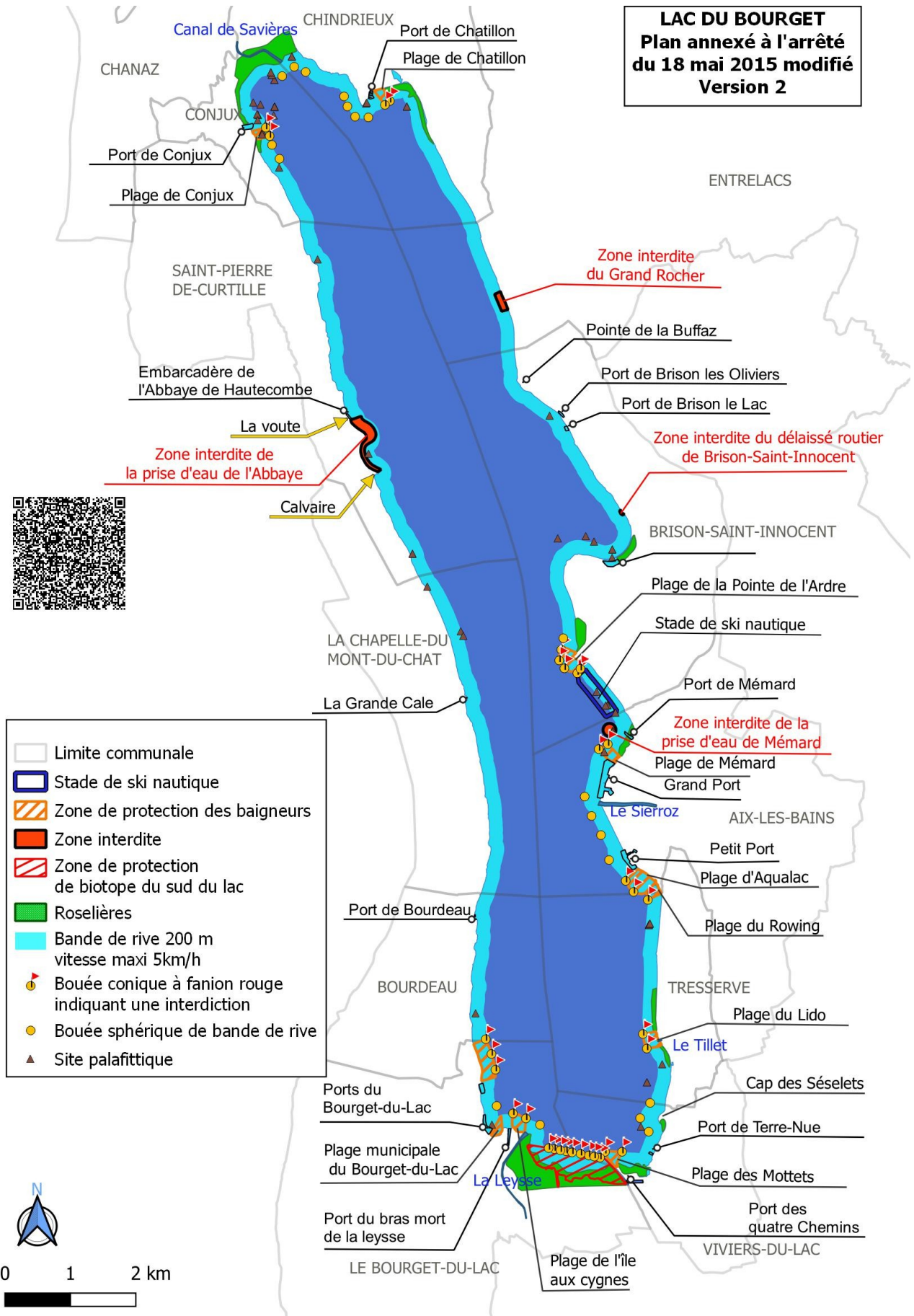
#### **Extincteurs**

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises.

### **Textes de référence**

- Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones .
- Arrêté du 23 novembre 2007 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment sa division 240 aux règles applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

**LAC DU BOURGET**  
**Plan annexé à l'arrêté**  
**du 18 mai 2015 modifié**  
**Version 2**



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00019

Arrêté préfectoral n°2023-0354 du 4 mai 2023  
fixant le montant du prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune  
d'Aix-Les-Bains défini à l'article L.302-7 du code  
de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0354

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'AIX-LES-BAINS défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** La commune d'Aix-les-Bains est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 (initialement calculé à 256 211,13 €), en raison d'un montant de dépenses déductibles s'élevant à 29 090,50 €, auquel s'ajoute le surplus des dépenses déductibles issues du prélèvement 2022 (614 976,50 €).

**ARTICLE 2.** Le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 269 519,00 €.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00022

Arrêté préfectoral n°2023-0355 du 4 mai 2023  
fixant le montant du prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Barberaz  
défini à l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0355

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BARBERAZ défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Barberaz à 17 981,25 € et est affecté à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

**ARTICLE 2.** Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00025

Arrêté préfectoral n°2023-0356 fixant le  
montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Bassens défini à  
l'article L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0356

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BASSENS  
défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** La commune de Bassens est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 (initialement calculé à 4 418,88 €), en raison du montant de surplus de dépenses déductibles issues du prélèvement 2022 (68 952,84 €).

**ARTICLE 2.** Le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 64 533,96 €.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00021

Arrêté préfectoral n°2023-0357 du 4 mai 2023  
fixant le montant du prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune du  
Bourget-du-Lac défini à l'article L.302-7 du code  
de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0357

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du BOURGET-DU-LAC défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 08/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** La commune du Bourget-du-Lac est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 (initialement calculé à 37 065 €), en raison d'un montant de dépenses déductibles s'élevant à 88 000 €.

**ARTICLE 2.** Le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 50 935 €.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00020

Arrêté préfectoral n°2023-0358 du 4 mai 2023  
fixant le montant du prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Challes-Les-Eaux défini à l'article L.302-7 du code  
de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0358

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CHALLES-LES-EAUX défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** La commune de Challes-les-Eaux est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 (initialement calculé à 32 631,38 €), en raison du montant de surplus de dépenses déductibles issues du prélèvement 2022 (346 429,80 €).

**ARTICLE 2.** Le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 313 798,42 €.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00023

Arrêté préfectoral n°2023-0359 fixant le  
montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Grésy-sur-Aix défini à  
l'article L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0359

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de GRESY-SUR-AIX défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Grésy-sur-Aix à 36 918,45 € et est affecté à l'établissement public foncier local de la Savoie.

**ARTICLE 2.** Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 3.** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00026

Arrêté préfectoral n°2023-0360 fixant le  
montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de La Motte-Servolex  
défini à l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0360

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de la MOTTE-SERVOLEX défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** La commune de la Motte-Servolex est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 (initialement calculé à 46 776,11 €), en raison d'un montant de dépenses déductibles s'élevant à 232 500 €, auquel s'ajoute le surplus des dépenses déductibles issues du prélèvement 2022 (484 328,42 €).

**ARTICLE 2.** Le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 670 052,31 €.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00024

Arrêté préfectoral n°2023-0361 du 4 mai 2023  
fixant le montant du prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Porte-de-Savoie défini à l'article L.302-7 du code  
de la construction et de l'habitation





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0361

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PORTE-DE-SAVOIE défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** La commune de Porte-de-Savoie est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 (initialement calculé à 31 877,92 €), en raison d'un montant de dépenses déductibles s'élevant à 151 999 €.

**ARTICLE 2.** Le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 120 121,08 €.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00027

Arrêté préfectoral n°2023-0362 du 4 mai 2023  
fixant le montant du prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Alban-Leysse défini à l'article L.302-7 du  
code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-0362

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;
- VU** le décret n° 2023-107 du 17/02/2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
- VU** le décret n° 2023-325 du 28/04/2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 notifié à la commune par courrier du 23/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 06/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

#### Arrête

**ARTICLE 1.** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Saint-Alban-Leysses à 39 114,86 € et est affecté à la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

**ARTICLE 2.** Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 3.** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 04 mai 2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-05-04-00015

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2023-0125 du 4  
mai 2023 portant modification de l'article 7 de  
l'arrêté n°2021-20 portant création et  
composition de la commission départementale  
sur les risques naturels majeurs (CDRNM)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service sécurité et risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2023-0125 portant modification de l'article 7  
de l'arrêté n°2021-20 portant création et composition de la commission départementale  
sur les risques naturels majeurs (CDRNM)

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.565-5 à R.565-6 ;
- Vu le code rural et notamment son article R114-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et ses administrations et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2021-20 portant création et composition départementale sur les risques naturels majeurs ;

Considérant la décision entérinée de manière collégiale lors de la mission interservices risques naturels (MIRNAT) du 21 février 2023 de transférer le secrétariat de commission départementale des risques majeurs au service sécurité et risques de la direction départementale des territoires ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### Arrête

#### Article 1.

L'article 7 de l'arrêté n°2021-20 portant création et composition de la commission départementale sur les risques naturels majeurs (CDRNM) est modifié comme suit :

« Le secrétariat de la commission est assuré par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de la Savoie »

Le reste de l'article reste inchangé.

#### Article 2.

La directrice de Cabinet, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains de montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 4 mai 2023

Le Préfet,

signé : François RAVIER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-21-00001

ERRATUM- rectifie et remplace l'AP  
n°PREF-DCL-BIE-2021-10 publié le 6 avril 2021  
comportant une erreur matérielle (omission  
signature Préfet 38)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2021-10  
portant révision statutaire du Comité intersyndical pour  
l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB)**

**Le préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5711-1 à L.5711-3,

**VU** l'article L.213-12 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), modifié par arrêtés préfectoraux des 6 avril 2005, 15 décembre 2005, 7 septembre 2017 et 28 décembre 2018,

**VU** la délibération du comité d'agrément du 29 mars 2019 donnant son avis favorable pour la reconnaissance du CISALB en EPAGE,

**VU** la délibération du comité syndical du CISALB du 11 décembre 2019,

**VU** les délibérations, approuvant les nouveaux statuts du CISALB, des membres suivants :

- la communauté de communes Cœur Chartreuse du 16 janvier 2020,
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 27 février 2020,
- la communauté de communes Cœur de Savoie du 19 décembre 2019,
- la communauté d'agglomération Grand Annecy du 20 février 2020,
- la communauté d'agglomération Grand-Lac du 14 janvier 2020,

- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 7 septembre 2020,

Considérant que les conditions de majorité énoncés par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du CISALB approuvés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 avril 2005, 15 décembre 2005, 7 septembre 2017 et 28 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Comité Intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget » en lieu et place de « Comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du CISALB approuvés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 modifié susvisé, est complété par un second alinéa, comme suit :

« Ce syndicat mixte est reconnu Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement. Le périmètre labellisé EPAGE est celui défini à l'article 2 des statuts ».

### **ARTICLE 3 :**

Les statuts modifiés du CISALB sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – P 1135 – 38022 Grenoble cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Les préfets de la Savoie, de la Haute Savoie et de l'Isère, le Président du Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère, et dont copie sera transmise à la Directrice départementale des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le 24 mars 2021

Pour le Préfet de la Savoie  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

Annecy, le 11 mars 2021

Pour le Préfet de Haute Savoie,  
La Secrétaire générale,

Signé : Florence GOUACHE

Grenoble, le 3 mai 2023

Le Préfet de l'Isère  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe,

Signé : Nathalie CENCIC

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-10-00004

ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/248 portant  
dérogation aux règles de survol d'agglomérations  
ou de rassemblement de personnes ou  
d'animaux à basse hauteur



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/248 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations  
ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

**VU** la demande présentée par la société SINTEGRA en date du 21 mars 2023,

**VU** l'avis favorable de la directrice de l'aviation civile centre-est,

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - La société SINTEGRA, 11 chemin des Prés, 38241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue de réaliser des relevés topographiques par laser aéroporté LIDAR sur le département de la Savoie à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an.

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.

## **Article 2 – Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

## **Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## **Article 4 - Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement «seuil haut» ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs ;
- **300 m** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

**La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.**

## **Article 5 – Pilotes**

- **Pour les opérations AIR OPS SPO et NCO :**
  - Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;
  - Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.
  
- **Pour les opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008 :**
  - Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France ;
  - Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun) ;
  - Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **Article 6 - Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

### **Article 7 – Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol ;

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

### **Article 8 - Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations



effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**Article 9** - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **au 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

**Article 10** - Le non respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SINTEGRA et à la gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 10 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé :  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-10-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/245  
modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux  
mesures de police applicables sur l'aérodrome  
de Chambéry Savoie Mont Blanc



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/245 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

**Vu** la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - Dans le cadre de l'évènement « rêve de gosse », la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc est déclassée provisoirement en côté « ville », en ce qui concerne la partie dont les limites sont précisées sur le plan transmis par le demandeur, du 20 mai à 7H30 au 21 mai 2023 à 21H00 sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Mylène LEULY, directrice de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 10 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-10-00003

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/247  
modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux  
mesures de police applicables sur l'aérodrome  
de Chambéry Savoie Mont Blanc



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/247 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

**Vu** la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - Dans le cadre de travaux de réorganisation du terminal commercial (zone immigration départ et duty free), la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc est déclassée provisoirement en côté « ville », en ce qui concerne la partie dont les limites sont précisées sur le plan transmis par le demandeur, du **15 mai au 15 octobre 2023** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Mylène LEULY, directrice de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 10 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser des régates sur le lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 254  
portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** la demande présentée par le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac (YCBL) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 3 juin 2023 au 22 octobre 2023 ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF) et le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC ;

**VU** l'avis du maire d'Aix-Les-Bains ;

**VU** les consultations opérées auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et des autres communes concernées ;

**CONSIDERANT** que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac, 223 avenue Ernest Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget, du 3 juin 2023 au 22 octobre 2023, selon le programme et les plans joints au présent arrêté.

A noter que la manifestation prévue du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2023 intitulée « Championnat de France VRD DF 95 (voile radiocommandée) fait l'objet d'une autorisation distincte.

**Article 2** – Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3** – L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées aux dates de chaque régates et à les appliquer.

**Article 4** : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016). Les embarcations devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 5** : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

En raison d'une régates organisée également par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) les 2 juillet et 17 septembre, 2023, à proximité du secteur d'évolution (schéma du parcours en annexe), les organisateurs se rapprocheront du CNVA afin de s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

Lors du briefing des concurrents avant les départs, ces derniers seront informés qu'une autre manifestation se déroule sur le même secteur et un rappel devra être fait sur la nécessité du respect des règles de barre et de route.

L'organisateur veillera notamment à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget, conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget ;
- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;
- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course, et que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le

joindre en cas de problème ;

- la traversée de la zone de course pendant l'épreuve soit interdite aux embarcations ne participant aux régates. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de courses définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de courses pendant leur déroulement. Pour rappel, une interdiction de 100 m entre chaque bateau devra être respectée, conformément à l'article 5.2 – Interdiction du RPPN sur le lac du Bourget ;

- les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins soient interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

**Article 6** : L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de Voile (FFV). **L'organisateur mettra impérativement en place un nombre de bateaux de surveillance suffisant pour la sécurité des concurrents, conformément au règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV), et notamment son article II.3.4.1, et compte tenu de la surface du lac du Bourget.**

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

**Article 7** : Une information concernant chacune des manifestations visées dans le « Calendrier 2023 régates YCBL », excepté le championnat de France VRC DF 95 (qui fera l'objet d'une autorisation distincte) sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche...).

Toute modification de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Brison St Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Entrelacs, Conjux, Chindrieux.

Chambéry, le 15 mai 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



221 & 223 Avenue Ernest COURUDIER  
73370 LE BOURGET DU LAC  
04 79 25 21 66  
info@ycbl.fr

## CALENDRIER 2023 RÉGATES YCBL

### Canal VHF : 73

→ SANS RESTRICTION DE NAVIGATION

#### Samedi 3 Juin : Tour du lac

Nature : Sortie entre adhérents, non déclarée à la FFVoile incluant la participation d'une dizaine de bateaux en moyenne sur habitable habitables de 11h00 à 20h00  
Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)  
Sécurité : 2 vedettes

#### Dimanche 18 Juin: Régate La Traverse

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une quinzaine d'habitables, de 9h00 à 17h00  
Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1  
Sécurité : 2 vedettes

#### Samedi 1<sup>er</sup> et Dimanche 2 Juillet: Challenge WETA 4.4

Nature : Régate Nationale déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une quinzaine de Weta 4.4 (Trimaran), de 9h00 à 20h00  
Localisation : Parcours voir plan n°1 (parcours olympique)  
Sécurité : 2 vedettes

#### Dimanche 10 Septembre : Régate de Championnat de Ligue en catamarans dite La Bourgetaine

Nature : Régate régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une trentaine de catamarans.  
Horaires : de 10h00 à 18h00  
Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1  
Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

#### Dimanche 17 Septembre : Régate régionale Handivalide

Nature : Régate déclarée auprès de la FFVoile, de nature Handivalide (mixité personnes valides et en situation de handicap), regroupant en moyenne une vingtaine de bateaux de type Hansa ou Mini J. (profil handivoile)  
Horaires : de 10h00 à 18h00  
Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1  
Sécurité : 2 vedettes

#### Vendredi 29, Samedi 30 septembre et dimanche 1<sup>er</sup> Octobre : Championnat de France VRC DF 95 (Voile radiocommandée)

Nature : Régate radiocommandée nationale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une cinquantaine de bateaux radiocommandée (DF95).  
Horaires : de 10h00 à 18h00  
Localisation : Parcours voir plan n° 3  
Sécurité : 2 vedettes

#### Dimanche 22 Octobre : Régate Bol d'argent – Challenge Bernard Bouquot

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables, de 9h00 à 17h00  
Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1  
Sécurité : 2 vedettes

Emmanuelle ARBET  
Présidente

YCBL  
223 avenue Ernest Courudier  
73370 LE BOURGET DU LAC  
04 79 25 21 66  
info@ycbl.fr

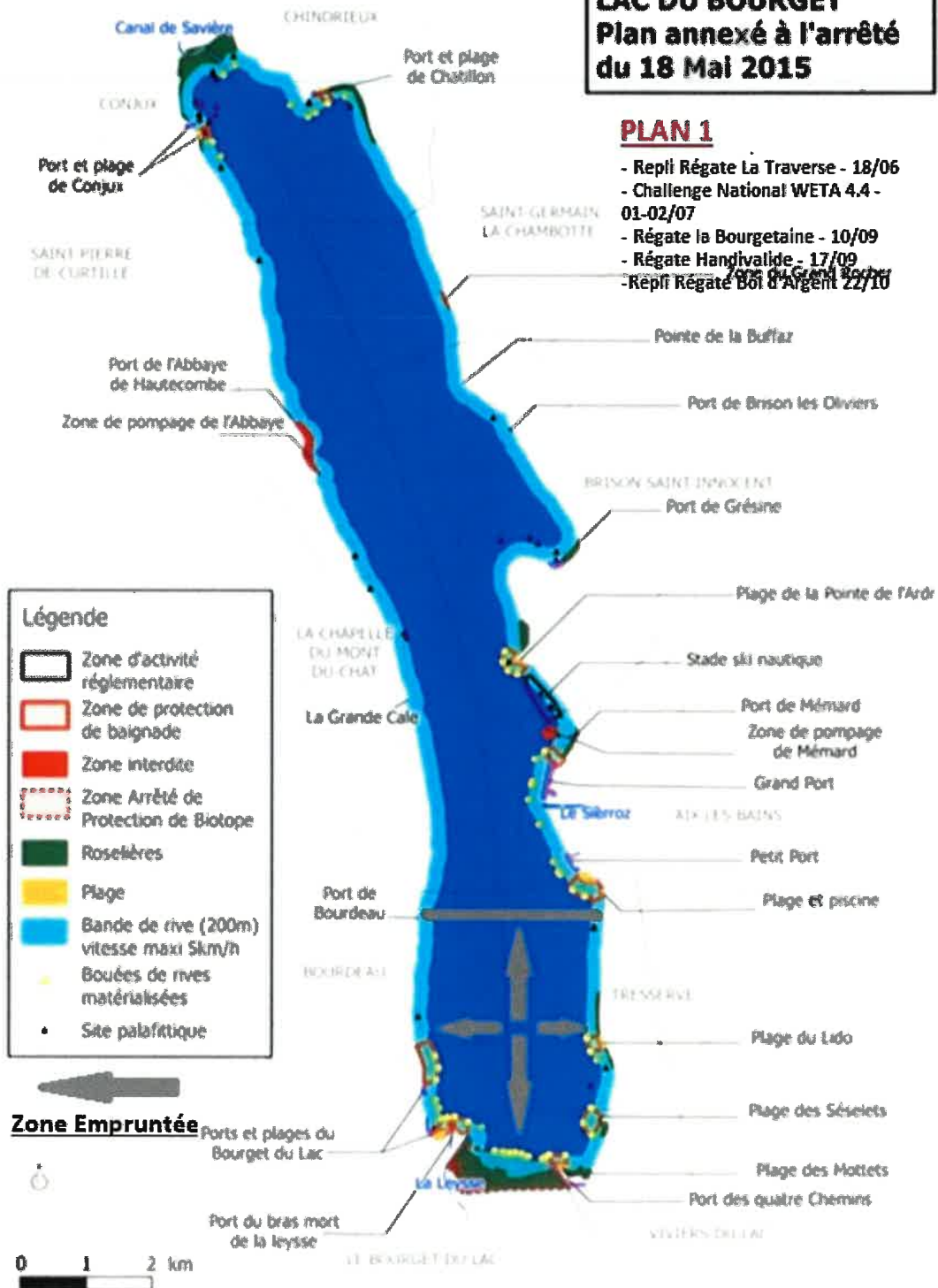
Signature, le 11/01/2023

# LAC DU BOURGET

## Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

### PLAN 1

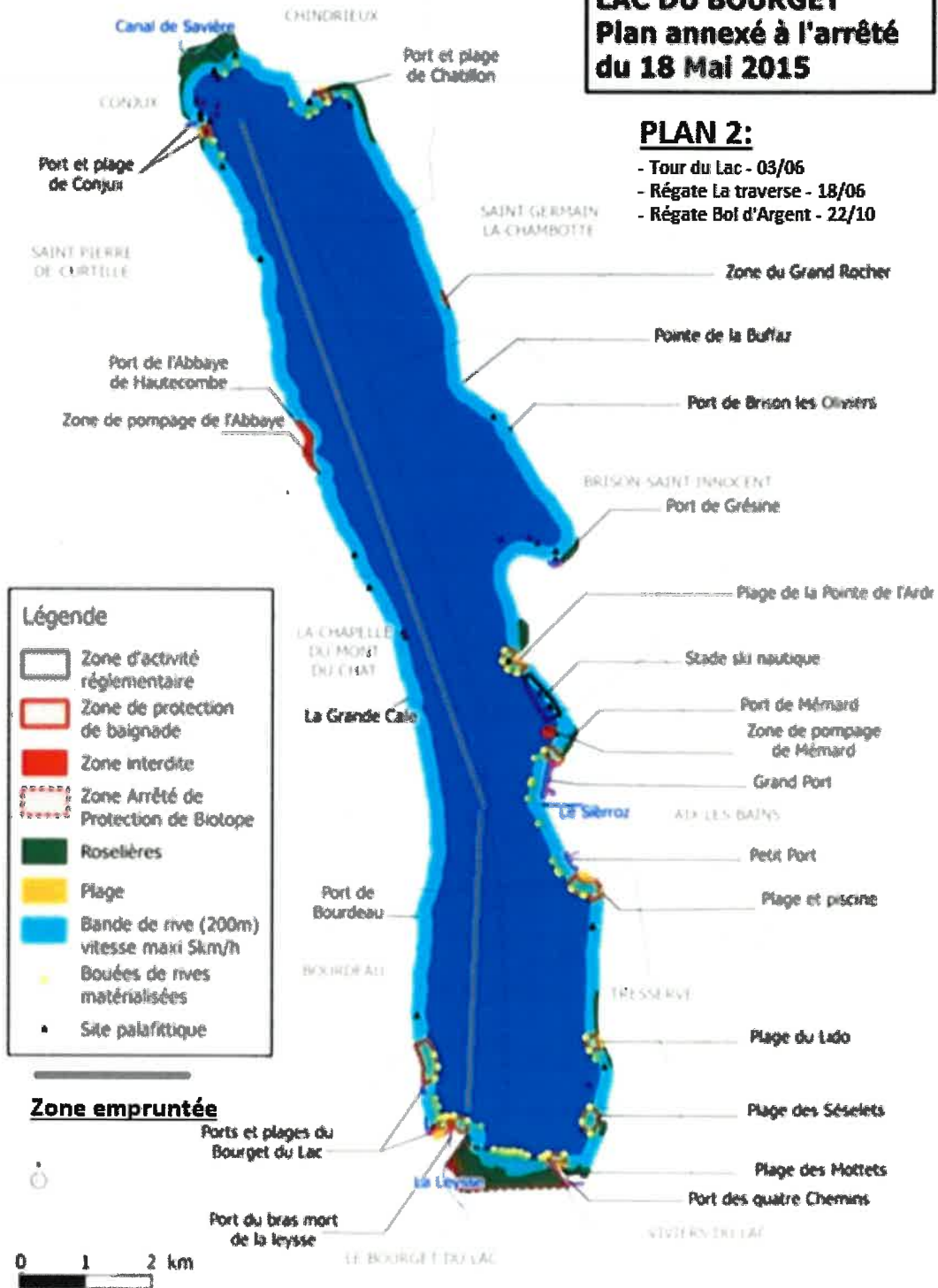
- Repli Régate La Traverse - 18/06
- Challenge National WETA 4.4 - 01-02/07
- Régate la Bourgetaine - 10/09
- Régate Handivalide - 17/09
- Repli Régate Bûche d'Argent 22/10



**LAC DU BOURGET**  
**Plan annexé à l'arrêté**  
**du 18 Mai 2015**

**PLAN 2:**

- Tour du Lac - 03/06
- Régate La traverse - 18/06
- Régate Bol d'Argent - 22/10

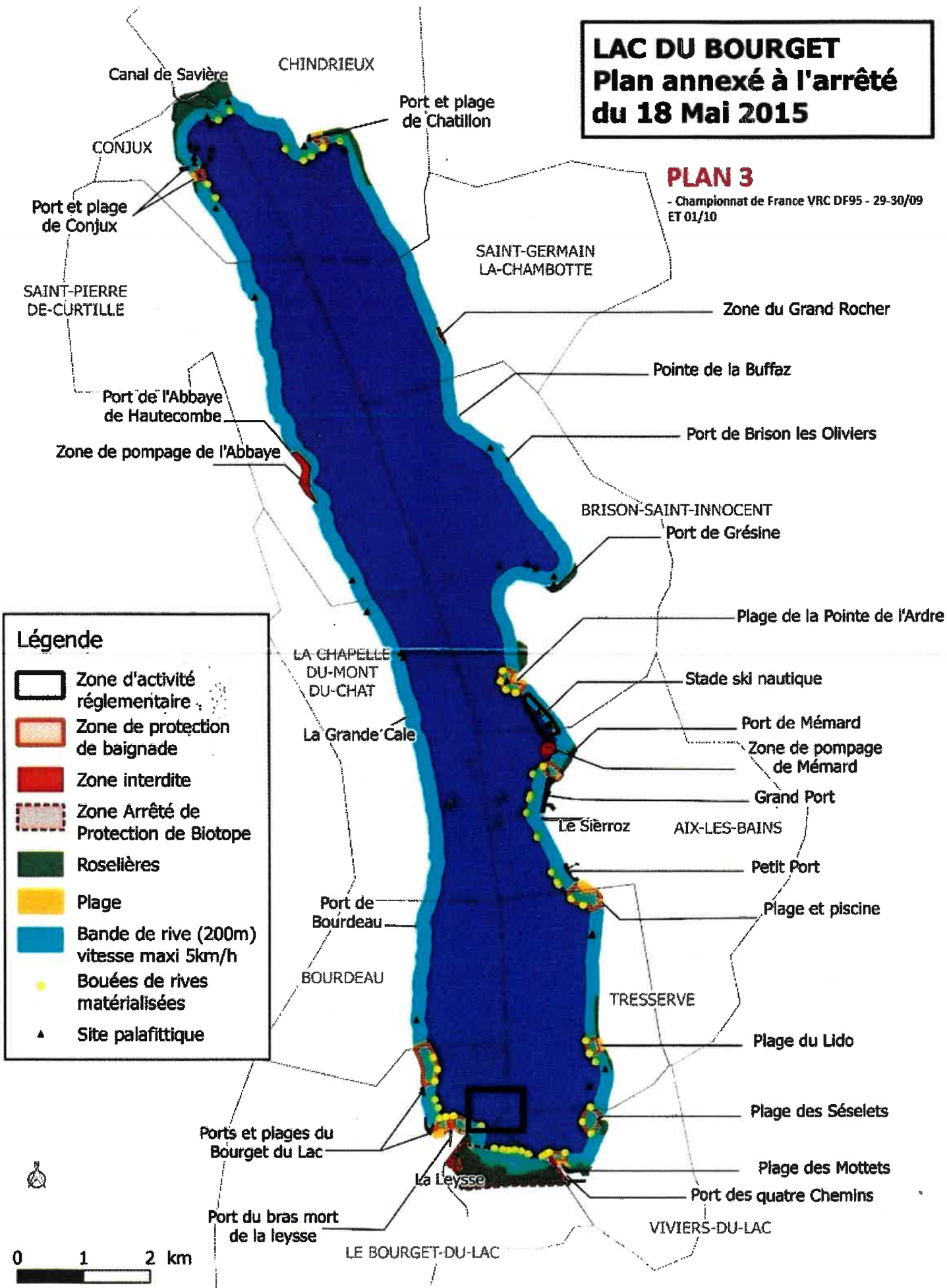


# LAC DU BOURGET

## Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

### PLAN 3

- Championnat de France VRC DF95 - 29-30/09 ET 01/10





73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique sur le lac  
du Bourget



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 255  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** la demande présentée par le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac (YCBL) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 3 juin 2023 au 22 octobre 2023 ;

**VU** le calendrier joint comprenant notamment une manifestation nautique particulière intitulée « Championnat de France VRC DF 95 (Voile radiocommandée), objet de la présente demande ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF) et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

**VU** l'avis du maire du Bourget du Lac ;

**VU** les consultations opérées auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du président de la communauté d'agglomération GRAND LAC ;

**CONSIDERANT** que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac, 223 avenue Ernest Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser la manifestation nautique sur le lac du Bourget, du **29 septembre 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023**, selon le programme et le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3** – L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à ces dates.

**Article 4** : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016). Les embarcations devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 5** : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que la régates susvisée.

L'organisateur veillera notamment à ce que :

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;
- la baignade soit interdite dans la zone de course ;
- aucune embarcation extérieure à la manifestation ne traverse la zone de course ;
- si le bateau de sécurité dispose d'un moteur, la navigation dans la zone de course, située dans la zone de protection des baigneurs de la plage municipale du Bourget-du-Lac, se fasse avec la plus grande vigilance, à une vitesse ne dépassant pas les 5 km/h et que le bateau, qui devra être identifié en tant que bateau organisateur et qui disposera de la présente autorisation à son bord, ne dépasse pas la limite sud de la zone de course, matérialisée par une ligne d'eau ;
- le plan de la zone de course avec rappel de l'interdiction de naviguer et de se baigner dans la zone de course, y compris pour une traversée, du 29 septembre au 30 septembre 2023 de 10h à 18h et le 1<sup>er</sup> octobre 2023 de 10h à 14h (horaire limite accordé par M. le maire du Bourget-du-Lac) soit affiché au droit de la plage.

**Article 6** : L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de Voile (FFV). **L'organisateur mettra impérativement en place un nombre de bateaux de surveillance suffisant pour la sécurité des concurrents, conformément au règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV), et notamment son article II.3.4.1, et compte tenu de la surface du lac du Bourget.**

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

**Article 7** : L'organisateur est autorisé à organiser cette manifestation par le maire de la commune du Bourget du Lac dans les conditions suivantes :

- l'accès à la plage municipale devra être maintenu pour le public ;
- des bouées seront mises en place par l'organisateur afin de délimiter une zone de baignade entre le ponton et la limite ouest de la plage ;
- l'organisateur se chargera de diriger les baigneurs potentiels vers la plage de Charpignat ou la plage du camping de l'Île aux Cygnes ;
- le site sera libéré le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à compter de 14h00 afin de permettre au club de canoë-kayak d'organiser l'arrivée de sa manifestation « RHÔN Ô LAC ».

**Article 8** : Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui interdira aux usagers du lac de traverser, de naviguer ou de se baigner dans la zone de course pendant la manifestation.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Monsieur le maire du Bourget du Lac.

Chambéry, le 15 mai 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



221 & 223 Avenue Ernest COURUDIER  
73370 LE BOURGET DU LAC  
04 79 25 21 66  
info@ycbl.fr

## CALENDRIER 2023 RÉGATES YCBL

### Canal VHF : 73

→ SANS RESTRICTION DE NAVIGATION

#### Samedi 3 Juin : Tour du lac

Nature : Sortie entre adhérents, non déclarée à la FFVoile incluant la participation d'une dizaine de bateaux en moyenne sur habitable habitables de 11h00 à 20h00  
Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)  
Sécurité : 2 vedettes

#### Dimanche 18 Juin: Régate La Traverse

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une quinzaine d'habitables, de 9h00 à 17h00  
Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1  
Sécurité : 2 vedettes

#### Samedi 1<sup>er</sup> et Dimanche 2 Juillet: Challenge WETA 4.4

Nature : Régate Nationale déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une quinzaine de Weta 4.4 (Trimaran), de 9h00 à 20h00  
Localisation : Parcours voir plan n°1 (parcours olympique)  
Sécurité : 2 vedettes

#### Dimanche 10 Septembre : Régate de Championnat de Ligue en catamarans dite La Bourgetaine

Nature : Régate régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une trentaine de catamarans.  
Horaires : de 10h00 à 18h00  
Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1  
Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

#### Dimanche 17 Septembre : Régate régionale Handivalide

Nature : Régate déclarée auprès de la FFVoile, de nature Handivalide (mixité personnes valides et en situation de handicap), regroupant en moyenne une vingtaine de bateaux de type Hansa ou Mini J. (profil handivoile)  
Horaires : de 10h00 à 18h00  
Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1  
Sécurité : 2 vedettes

#### Vendredi 29, Samedi 30 septembre et dimanche 1<sup>er</sup> Octobre : Championnat de France VRC DF 95 (Voile radiocommandée)

Nature : Régate radiocommandée nationale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une cinquantaine de bateaux radiocommandée (DF95).  
Horaires : de 10h00 à 18h00  
Localisation : Parcours voir plan n° 3  
Sécurité : 2 vedettes

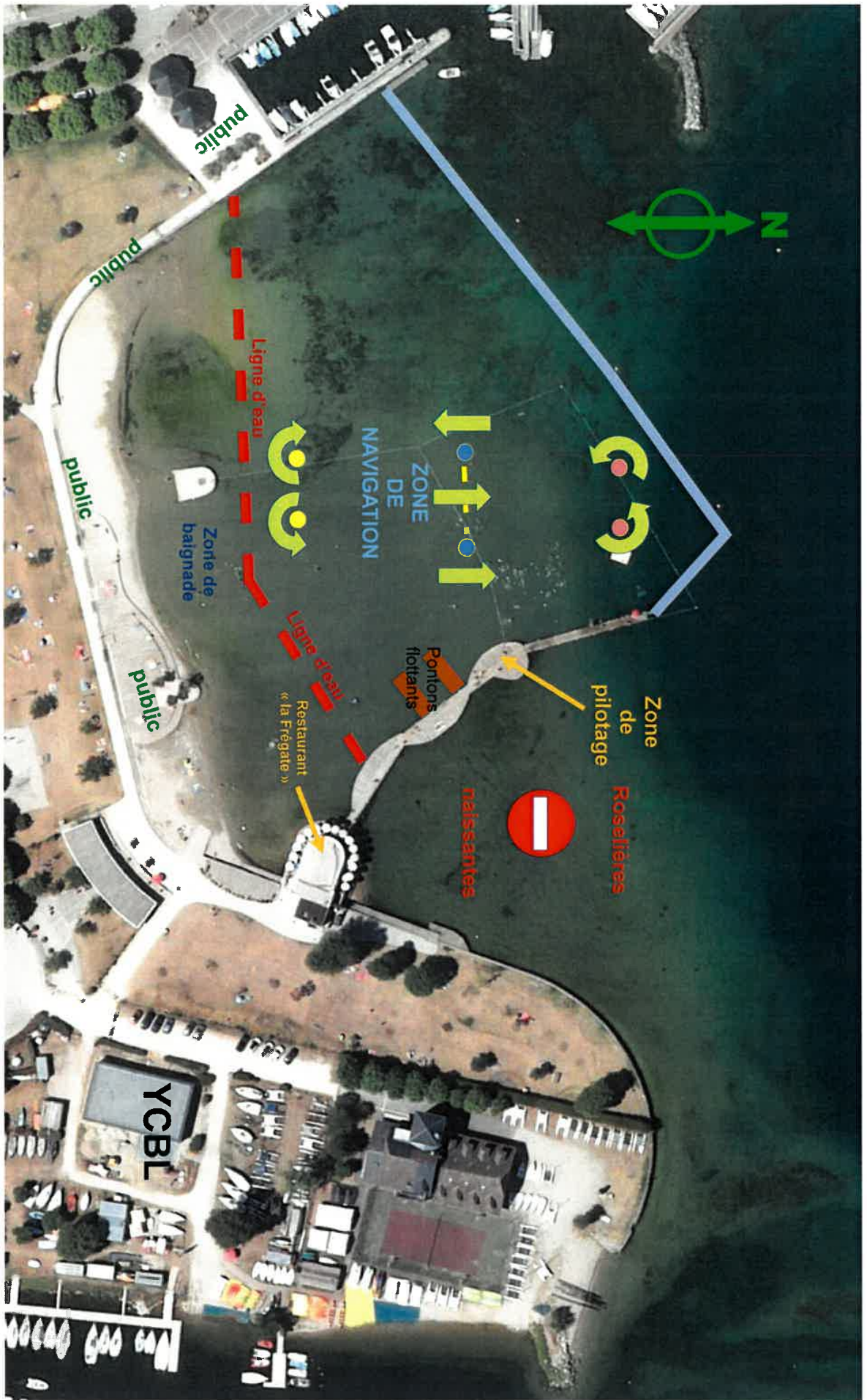
#### Dimanche 22 Octobre : Régate Bol d'argent – Challenge Bernard Bouquot

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables, de 9h00 à 17h00  
Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1  
Sécurité : 2 vedettes

Emmanuelle ARDET  
Présidente

Signature, le 11/01/2023

YCBL  
223 avenue Ernest Courudier  
73370 LE BOURGET DU LAC  
04 79 25 21 66  
info@ycbl.fr



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-05-00005

Arrêté préfectoral SCPP n°17-2023

- portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201 VRU de Chambéry sur le territoire des communes de Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz?

- et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) de Grand Chambéry, sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques**

Pôle des Expropriations Publiques  
et des Installations Classées

Chambéry, le 5 mai 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n°17-2023**

**- portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201 – VRU de Chambéry sur le territoire des communes de Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz**

**- et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) de Grand Chambéry, sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-2 et R.121-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet visé en tête du présent arrêté
- conjointe à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Chambéry
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUIHD) de Grand Chambéry ;

VU la lettre du 29 octobre 2019 de la directrice interdépartementale des routes Centre Est (DIRCE) sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du plan local

d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale le 23 février 2021 ;

VU la saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet dans le cadre des articles L.122 - 1 - V et R. 122 - 7 du code de l'environnement ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 juin 2021, joint au dossier conformément à l'article R 153-13 du code de l'urbanisme ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E21000101/38 du 2 juin 2021 désignant monsieur Nivelles en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 8 décembre 2022 du conseil communautaire de grand Chambéry émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

VU le document ci-annexé comportant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en application de l'article 5 ci-après ;

VU le dossier portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz doit être modifié pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la DIRCE à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi ci-annexées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz, le projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201 – VRU de Chambéry.

Le document en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : L'État, représenté par la DIRCE, est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz, ci joint en annexe 2.

Article 5 : Les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, ainsi que les modalités de suivi associées, figurent en annexe 3 du présent arrêté et sont à la charge de la DIRCE.

La DIRCE établira, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures précitées et de leurs effets sur l'environnement. Elle tient ce document à la disposition du préfet et en établit un bilan, dans un délai d'un an suivant le début de l'opération, qu'elle transmet au préfet et qui en assurera la diffusion auprès des autorités consultées au titre de l'article L122-1.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables en mairie de quartier Centre Laurier (45 place Grenette) à Chambéry, Voglans, La Motte-Servolex, Bassens, La Ravoire et Barberaz, au siège de Grand Chambéry ainsi que sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Bassens, la Ravoire et Barberaz et au siège de Grand Chambéry pendant deux mois.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par la production d'un certificat d'affichage par les maires de ces communes ainsi par le président de Grand Chambéry.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Les modifications issues de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront publiées sur Géoportail.

Article 8 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (pôle expropriations publiques et installations classées) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : [www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairies et au siège de Grand Chambéry :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE),
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry,
- Messieurs les Maires des communes de Voglans, La Motte-Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

**Annexe 1**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS**

## Annexe 2

Plans de mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUIHD) de Grand Chambéry sur le territoire des communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz

### **Annexe 3**

#### **Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201-VRU Chambéry**

en application des articles L122-1-1 et R 122-13 du code de l'environnement

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-15-00004

AP 52EME COURSE DE COTE DE CHANAZ





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté  
Manifestations Sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPA/73/2023-180  
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE  
MOTORISÉE DÉNOMMÉE « 52<sup>ème</sup> COURSE DE CÔTE DE CHANAZ »  
LES 20 et 21 MAI 2023**

**Le préfet de la Savoie**  
chevalier de l'ordre national du Mérite  
chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;  
**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
**VU** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;  
**VU** l'arrêté temporaire n°23-AT-0665 du 21 avril 2023 du Conseil Départemental de Savoie portant réglementation de la circulation ;  
**VU** les arrêtés municipaux de la commune de Chanaz du 21 avril 2023 ;  
**VU** la demande par laquelle «Le Moto Club de Chanaz», dont le siège social est situé 326, Montée du Bérout - 73310 Chanaz, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, composée de motos, de side-cars et de quads, dénommée «52<sup>ème</sup> Course de Côte Moto de Chanaz», les 20 et 21 mai 2023 ;  
**VU** la déclaration par laquelle l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et accepte de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112  
73207 ALBERTVILLE Cedex  
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26  
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 14 avril 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : autorisation**

Le Moto Club de Chanaz, dont le siège social est situé 326, Montée du Bérourd - 73310 CHANAZ, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «52<sup>ème</sup> Course de Côte moto de Chanaz », les 20 et 21 mai 2023. Le nombre maximum de participants est fixé à 220.

### **Article 2 : régime de circulation**

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20 mai 2023 de **9h00 à 21h00** et le 21 mai 2023 de **7h00 à 20h00**, la circulation des véhicules est interdite sur la D210 du PR 16+0660 au PR 19+0147 (Chanaz et Conjux) situés en et hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Moto Club de Chanaz.

### **Sur la commune de Chanaz, les 20 et 21 mai 2023 :**

Le départ de la course ayant lieu après l'intersection entre la route des Côtes et la Montée de Bérourd, direction le Bulle, la circulation montée de Bérourd sera possible en double sens pour les habitants munis d'un laissez-passer distribué par l'organisateur de la course de côte de Chanaz.

La circulation sera interdite temporairement (20 minutes) et par intermittence (toutes les 45 minutes) à tous les véhicules pour permettre le passage des coureurs :

- route de l'Ecluse, à l'intersection entre la VC 6 et la route de l'Ecluse et l'intersection entre la route de Chanaz (commune de Vions) et la route de l'Ecluse ;
- route des Petites Vignes et route des Côtes au niveau de l'intersection avec la route des Petites Vignes et la route des Puits.
- route des Puits au niveau de l'intersection avec la route des Côtes ;
- rue de la Croix au niveau de l'intersection avec la route des Côtes.

La circulation sera interdite sur la route de la Combe, dans les deux sens de circulation. L'organisateur de la course devra mettre en place la signalisation conformément à la réglementation et en assurer sa conservation. Une largeur de chaussée suffisante permettant le passage des services de secours devra être conservée.

L'organisateur de la course, les habitants du hameau de la Combe et les concurrents sont autorisés à emprunter la route de la Combe.

Sur la commune de Chanaz, du 20 mai 2023 à partir de minuit au 21 mai 2023 jusqu'à minuit inclus, date de fin de la course, le stationnement de tout véhicule sur les places de parking de la voie communale n°6 dite « rocade CNR » est interdit, à l'exception des pilotes de la course de côte de moto. Les véhicules pourront stationner sur les autres places de parking de la commune de Chanaz, près du camping et dans le centre du village.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux services de secours, gendarmerie et services municipaux.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation et en assurer sa conservation.

Lors de la régulation sur la RD 921, les signaleurs devront faciliter le passage aux transports publics (desserte routière SNCF Culoz/Chindrieux).

### **Article 3 : sécurité du circuit**

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Les emplacements destinés aux spectateurs devront être matérialisés et être en surélévation par rapport à la route.

L'organisateur enlèvera impérativement au plus tard le vendredi 26 mai 2023 les bottes de paille utilisées le jour de la manifestation. En cas de non-respect de cette demande le Département de la Savoie se réserve le droit de ne pas autoriser les années suivantes la course de côte moto de Chanaz.

### **Article 4 : secours**

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (G.N.R) sur les dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S), par des secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement par au moins un médecin et une ambulance dotés d'un moyen de communication radio, propre à l'organisation, et leur permettant d'être joints en permanence.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours et de la commune concernée.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident d'un des acteurs (choc avec le véhicule ou le pilote, projection de pièces, etc...)

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels, nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des engins de compétitions devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

Un contact téléphonique avec le CTA-CODIS devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation, ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, il devra confirmer la neutralisation de la course, donner le point de cisaillement ainsi que l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours et rappeler les éventuelles consignes de sécurité particulières aux pilotes et commissaires de course.

## **Article 5 : ordre public**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État, le département et la commune traversée de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'État, du département et de la commune traversée par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Monsieur le maire de Chanaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération.

Les riverains du parcours seront informés dans un délai raisonnable (15 jours avant l'épreuve) et des laissez-passer devront être distribués en nombre suffisant.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État, le département et la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état de la chaussée et de leurs dépendances.

## **Article 6 : responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

## **Article 7 : protection de l'environnement**

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

## **Article 8 : sanctions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal. S'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

## **Article 9 : exécution**

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chanaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 15 mai 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-05-11-00003

Portant modification d'agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres de  
l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE  
(AMS)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n°2023-11-0015

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS)**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS) – 223 route de Frébuge 73210 AIME est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;
- Considérant la demande de transfert d'autorisation d'un véhicule sanitaire de catégorie D (VSL) par un véhicule sanitaire de catégorie C ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément 73-128 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SARL AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS)**

**Co-Gérante Madame LACROIX Lucie**

**Co-Gérant Monsieur PLIEZ Maxime**

**223 route de Frébuge**

**73210 AIME**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulance Médical Service (AMS), 223 route de Frébuge 73210 AIME est affectée sur le secteur **de garde 5 – Bourg-Saint-Maurice**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0297 du 06 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MEDICAL SERVICE (AMS).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim et par  
délégation



Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Florence LIMOSIN, adjointe au directeur  
départemental de la SAVOIE

*F. Limosin*

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[ars.ars.sante](http://ars.ars.sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

